Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°116 139 du 19 décembre 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard le 15 décembre 2013 et notifié le jour même.

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris à son égard le 15 décembre 2013 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. KAHN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 142 644 et 142 646.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 3 janvier 2012, notifiée le 19 juillet 2012 avec un ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (annexe 13).

2.3. Le requérant prétend avoir introduit, le 8 octobre 2012, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle ne figure néanmoins pas dans le dossier administratif.

2.4 Le 15 décembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions constituent les actes attaqués.

2.5 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) est motivée comme suit:

« […]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

rdre de quitter le territoire

est enjoint à Monsieur / Madame(1), qui déclare se nommer(1) :
om
énom :
te de n ce : 20.10.1985
u de naissance : talwandi
tionalité : Inde
cas échéant, ALIAS :

quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de hengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

rdre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou statS suivants :

icle 7, alinea 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
«8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

cle 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 1er ; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

e 74/14 :

cle 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
cle 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nale
icle 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une dente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voya valable.
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV rédigé par l'ONEM

L'intéressén'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19.07.2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décemt 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des fa suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans dé l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen[2] pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuni de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouve document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans document valable. Il ne respecte pas réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui l serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour for s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive s comportement illégal.

L'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 19 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant êt effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permett l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du 15.12.2013, celui-ci n'étant pas e possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recoure de nouveau au trava clandestin.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence n pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[…] »

2.6 L'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) est motivée comme suit :

« […]

INTERDICTION D'ENTREE

Monsieur / Madame[1], qui déclare se nommer[1] :
m : [redacted]
nom : [redacted]
le de n[redacted]ce : 20.10.1985
u de naissance : talwandi
tionalité : Inde
cas échéant, ALIAS :

e interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée.

le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[2], sauf s'il sède les documents requis pour s'y rendre.

décision d'éloignement du 15.12.2013 est assortie de cette interdiction d'entrée. / ~~Une décision d'éloignement a notifiée à l'intéressé(e) le~~ ……[1]

MOTIF DE LA DECISION :

terdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

cle 74/11

rticle 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une diction d'entrée de trois ans, parce que:
aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
l'obligation de retour n'a pas été remplie.

4.12.2013, l'Onem a rédigé un PV à sa charge du chef de travail au noir. Le 19.07.2012, l'intéressé a été nné de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il n'y a aucune indication que ressé a obtempéré à cet ordre. La combinaison de l'infraction à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas mpéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de trois ans lui est sée.

[…] »

3. Objets des recours

3.1 En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*la décision d'éloignement du 15/12/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

4.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

4.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette*

décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"*Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables.*"

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*
(...)
Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

4.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

4.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce

jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

4.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

4.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies)*

5.1 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

5.1.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, à l'égard du requérant, le 15 décembre 2013 et notifié le 15 décembre 2013.

5.1.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 19 juillet 2012.

5.1.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.1.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 19 juillet 2012. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

5.1.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.1.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours

en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

5.1.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

5.1.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

5.1.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu.*

5.1.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.1.7.1 En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

5.1.7.1.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« […]

QUE le requérant est présent sur le territoire du Royaume depuis 2008.

QUE depuis son arrivée, le requérant a entamé les démarches nécessaires afin que son séjour soit régularisé.

QUE le requérant a introduit auprès plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980.

QU'à l'appui de sa demande, le requérant a invoqué les éléments suivants :

- Un séjour ininterrompu depuis plusieurs années en BELGIQUE, le requérant est arrivé dans le courant de l'année 2008 en BELGIQUE.
- Il a introduit une demande de régularisation lors de la campagne 2009
- Un ancrage local durable, le requérant a établi ses centres d'intérêts affectifs, sociaux et économiques en BELGIQUE.
- La connaissance d'une des langues nationales, le requérant parle parfaitement le français.
- Des liens sociaux tissés en BELGIQUE.
- Démonstrations professionnelles et formations. Le requérant a déposé à l'appui de sa demande une promesse de travail.

Qu'il y a lieu de constater qu'à l'heure actuelle, aucune décision n'est prise sur sa dernière demande de régularisation 9 bis.

Que l'obligation de soin n'a dès lors pas été respecté, la partie adverse n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'en omettant cet examen, la partie adverse a également méconnu son obligation de protection de la vie privée du requérant.

QU'une expulsion mettrait à mal la vie privée et familiale du requérant.

QUE selon la jurisprudence développée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise une équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

QU'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, pour être acceptable, devrait viser un but légitime et, pour être conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire, notamment, proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents et suffisants.

QU' « *en particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive* » (VELU et ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLAND, BRUXELLES, 1990, n° 194).

QUE cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut, en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988).

QUE partant, le droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH a une nécessaire incidence en l'espèce puisqu'il est consacré par un instrument juridique international ayant effet direct en BELGIQUE.

QUE la seule circonstance que le requérant ait contrevenu à la Loi du 15.12.1980 n'implique pas qu'une interdiction d'entrée de trois ans soit justifié par un des objectifs visés au §2 de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

QUE la décision ne fait pas apparaître que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnel l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et

QU'en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne procède pas à une balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant, constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sûreté nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et de la morale, et encore la protection des droits à la liberté d'autrui.

QU'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

[…] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue :

« […]

Que c'est le cas en l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

Que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Qu'il ne peut être contesté que la vie privée de la partie requérante se déroule en Belgique.

Qu'il y a son lieu de résidence, ses amis, son travail.

Que cela est par ailleurs établi par les faits du dossier, à savoir la demande 9 bis et les pièces y annexées.

Que de jurisprudence constante, s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Que dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'il ressort du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance des éléments constitutifs de la situation familiale et privée de la requérante, notamment via les nombreux documents qui lui ont été envoyés dans le cadre des demandes de prolongation de séjour qui lui ont été adressées par la partie requérante.

QU'il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de la prise de sa décision.

Que dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente affaire, ni que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie privée et familiale de la requérante ni, a fortiori, que la même partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Qu'il y a dès lors lieu de constater à tout le moins prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2013. » (CCE n°103966, 30 mai 2013)

QUE le requérant justifie dès lors d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'exécution de la décision le priverait de poursuivre sa vie privée et familiale qu'il mène sur le territoire du Royaume depuis 2008.

QUE de plus, l'expulsion du requérant constituerait une violation à son droit de voir sa vie privée et familiale visée à l'article 8 de la CEDH respectée.

[…] »

5.1.7.1.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.1.7.1.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante prétend que le requérant a, le 8 octobre 2012, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, contenant, selon la partie requérante, divers éléments visant à attester, entre autres, l'existence d'une vie privée et familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, le dossier administratif ne comporte aucune trace de ladite demande d'autorisation de séjour. A cet égard, si le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête un courrier du conseil du requérant du 8 octobre 2012, adressé à la commune d'Ixelles, en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il constate qu'il ne dispose d'aucun accusé de réception émanant de l'administration communale d'Ixelles, de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est nullement étayée à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'à considérer que le requérant ait bien introduit une demande d'autorisation de séjour le 8 octobre 2012, le courrier du conseil du requérant du 8 octobre 2012 fait référence à l'intégration du requérant, à son séjour stable en Belgique depuis 2008, au développement d'une vie sociale, affective et professionnelle et à l'article 8 de la CEDH, attestés par un contrat de travail et des déclarations d'amis.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant avait invoqué, en substance, les mêmes éléments lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009. Or, la décision du 3 janvier 2012 a estimé que « la longueur de son séjour sur le territoire *(…)* ainsi que son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité » ne justifient pas une régularisation, de même que son contrat de travail.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est prononcée et l'a valablement prise en compte, au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante. Force est de conclure que, ce faisant, l'autorité administrative s'est livrée à un examen de la situation familiale alléguée par la partie requérante.

Ensuite, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.
La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. *(…)*
Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Partant, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.1.7.2 En ce qui concerne la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 6 CEDH et de l'article 12 CEDH

Le Conseil observe que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert, d'une part, de désigner la règle de droit qui serait violée par l'acte attaqué et, d'autre part, la manière dont ladite règle de droit aurait été violée par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles, la partie requérante n'alléguant rien à cet égard.

5.1.7.3 En ce qui concerne la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux

Le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base des articles 7, 27 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un requérant qui n'a pas mis en œuvre le droit de l'Union, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.2 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 juillet 2012, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

5.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« […]

> ATTENDU QUE l'extrême urgence est avérée, la décision querellée ayant pour conséquence que le requérant est actuellement détenu et devra quitter le territoire sans délai.
>
> Que le fait même de la détention justifie l'extrême urgence.
>
> Qu'après expulsion éventuelle, la décision attaquée l'empêchera de faire immédiatement les démarches pour revenir en Belgique.

[…] »

5.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 15 décembre 2013 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY S. GOBERT